

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. Bailly.)

Audiences des 2 et 3 juin.

La Cour, dans ces audiences, s'est occupée des pourvois formés par Pierre et Antoine Mas, contre un arrêt de la Cour de Nîmes, dont nous avons rendu compte dans notre feuille supplémentaire du 10 mars.

Cette Cour, après avoir maintenu la réunion des deux causes, dont la disjonction était demandée par les parties, avait, au fond, condamné Pierre et Antoine Mas, l'un à 51,500 fr. l'autre à 10,000 fr. d'amende pour prêts usuraires.

Dans la supputation des sommes servant de base à ces condamnations, elle avait compris des prêts faits antérieurement à la loi du 5 septembre 1807; mais qui, ayant été renouvelés ou prorogés depuis cette loi, lui semblaient aussi tomber sous sa prohibition; elle avait aussi calculé autant de fois les capitaux qu'il y avait eu de renouvellemens ou de prorogations de délai.

M^s Jacquemin et Odilon-Barrot ont attaqué sur ces différens points l'arrêt de la Cour et soutenu que les systèmes admis par cette Cour violaient les principes généraux du droit sur la prescription des peines et les dispositions de la loi de 1807 elle-même.

La Cour, après un long délibéré, a rejeté les différens moyens de cassation présentés, et a adopté en leur entier les principes admis par la Cour royale.

Il est à remarquer dans cette affaire que la plus grande partie des prêts faits par Pierre Mas ne l'avaient été qu'à 6 pour cent, et que l'arrêt attaqué reconnaissait sa bonne moralité.

COUR ROYALE (2^{me} Chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 1^{er} juin.

En 1810, le sieur Larousse vendit au sieur Vion 54 arpens de terre; en 1815, il affecta hypothécairement, au profit d'un sieur Gravas, 28 arpens, dont il était resté propriétaire.

En 1816, Vion, acquéreur, fit sommation à Larousse de lui délivrer les pièces de terre vendues, dont Larousse jusque-là était resté fermier. On s'aperçut alors que 28 arpens désignés au contrat de 1810 avaient été vendus antérieurement à un autre individu. Pour réparer cette erreur, Larousse offrit, et Vion accepta, les 28 arpens de terre qui avaient été hypothéqués à Gravas.

Une contestation s'éleva alors entre ce dernier et Vion, qui prétendait que la délivrance qu'on venait de lui faire des 28 arpens n'étant qu'une interprétation de l'acte de 1810, ses droits de propriétaire remontaient à cette époque, et que par conséquent l'hypothèque prise par Gravas devait être sans effet, comme ayant été consentie à non domino.

Le Tribunal de Provins adopta ce système, et, considérant la délivrance des 28 arpens comme la rectification d'une erreur commise dans l'acte de 1810, fit remonter à cette époque les droits de l'acquéreur, et prononça la nullité de l'hypothèque.

Mais la Cour royale, après les plaidoiries de M^e Barthe pour l'appelant et M^e Verne pour l'intimé, a réformé le jugement du Tribunal de Provins, par le motif que l'acte de 1810 ayant désigné les pièces vendues à Vion, ce qui n'était pas désigné n'était pas vendu; que par conséquent l'hypothèque avait pu être valablement prise en 1815, sans qu'aucun acte postérieur pût l'anéantir.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre).

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 30 mai.

M. Brethous de la Serre a porté la parole dans la demande en garantie formée par les syndics Lurin, contre le notaire qui a passé l'acte de vente consenti au sieur Lurin avant sa faillite, par des individus, au nombre desquels figurait une mineure de quatorze ans et trois mois, sans que la qualité de mineure ait été exprimée dans l'acte. (Voir notre numéro du 25 mai.)

Sur la première question, qui consistait à savoir si les syndics devaient être déclarés non recevables, parce que la circonstance de minorité aurait été personnellement connue du failli, M. l'avocat du Roi a conclu au rejet de la fin de non-recevoir, attendu que les syndics, n'ayant aucun moyen de connaître la nullité, et n'ayant pu la découvrir qu'après la confection du cahier des charges et l'adjudication, devaient être considérés comme des tiers.

Sur la question du fond, M. Brethous de la Serre a rejeté la distinction entre les nullités extrinsèques et intrinsèques; mais il a pensé qu'il était nécessaire de distinguer, avec la jurisprudence ancienne et moderne, entre les fautes lourdes qui entraînent la responsabilité et les fautes légères dont les notaires ne sont pas responsables; en laissant à l'arbitrage des Tribunaux l'appréciation du plus ou moins de gravité de la faute.

Appliquant ces principes à la cause, M. l'avocat du Roi a pensé qu'il y avait eu faute lourde, si le notaire avait connu l'état de minorité de l'une des venderesses, et avait omis sciemment d'en faire mention; mais, en fait, il ne lui paraît pas que le notaire ait eu cette connaissance. Il est vrai que d'abord on en était convenu en son nom, dans une requête signifiée au procès; mais deux lettres du notaire jointes au dossier ont depuis démenti cette circonstance. La mineure Clouez, l'une des venderesses, était âgée de quatorze ans et trois mois, il n'est pas impossible qu'elle ait pu sembler plus âgée qu'elle ne l'était réellement, et que le notaire l'ait crue majeure.

M. Brethous de la Serre a conclu, en conséquence, à ce que les syndics fussent déboutés de leur demande. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 1^{er} juin.

Une querelle assez singulière vient de mettre en présence

à la police correctionnelle, les Auvergnats et les Limousins.

Le 5 mars dernier, des ouvriers limousins s'étaient réunis chez un marchand de vin rue de la Tannerie. Quelques flacons vidés les délassaient des travaux de la semaine, et une chanson intitulée *le Maréchal ferrant*, entonnée par l'un d'eux, était répétée en chœur par les autres.

Des ouvriers d'un autre pays survenant, se placent dans la même salle et veulent danser au son de la musette; on devine que c'étaient des Auvergnats. Les Limousins continuent de chanter; leurs voix couvrent les sons de l'instrument de l'Auvergne. Ses habitants s'en indignent; et l'un d'eux, se détachant du groupe, frappe violemment le chanssonnier. Les Limousins volent à son secours, la rixe devient générale, et la présence seule de la force armée peut mettre fin à de tels désordres.

M^e Vidalin, jeune avocat, s'est présenté pour les Limousins, partie civile; M^e Boyer pour les Auvergnats.

Sur l'observation de M. le président à M^e Vidalin que la réplique lui sera réservée, M^e Boyer plaide pour les prévenus, et M. Pécourt, avocat du Roi, conclut à ce que les parties soient mises hors de cause pour réciprocité de torts et les dépens compensés.

M^e Vidalin est convenu d'abord que la querelle prenait sa source dans la rivalité qui divisait les deux pays, mais il a fait remarquer que ses clients, jusqu'alors irréprochables, voyaient les heures s'écouler au sein d'une joie innocente et toute paisible, lorsqu'ils furent assaillis et maltraités: « Tel est, dit-il, l'heureux caractère de la province à laquelle j'appartiens, que mes clients, oubliés d'une attaque sans excuse, se retiraient en pardonnant à d'injustes ennemis. Prétendra-t-on, par une induction forcée, que leur noble obstination à répéter des chants nationaux était une provocation? Malheur à l'homme au cœur duquel les souvenirs de son pays ne parlent pas! Malheur à l'homme qui ne défend point sa querelle et ses vieilles chansons! Il ne mérite ni de voir son doux ciel ni d'en presser le sol. »

Le Tribunal, adoptant les conclusions de M^e Vidalin, a condamné les sieurs Jury et Fayette, Auvergnats, à 2 fr. d'amende, à 25 fr. de dommages-intérêts et à tous les frais du procès.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision sur conflit.

En 1816, les sieurs Millot et autres s'adressèrent au préfet des Vosges pour faire reconnaître que leurs maisons étaient placées au-delà du rayon de l'octroi de la ville de Neufchâteau. Un arrêté du 27 septembre 1816 rejeta cette demande. Le 24 décembre 1822, le sieur Millot fit assigner le maire de Neufchâteau devant le Tribunal de première instance. Il demandait au Tribunal de déclarer l'administration des octrois non recevable à exiger des droits d'entrée pour les liquides qui venaient chez lui, et l'annulation d'un procès-verbal de saisie dressé à son préjudice. Le maire de Neufchâteau opposa un déclinatoire. Le Tribunal se déclara compétent et ordonna de plaider au fond. Le 19 juin 1825, le préfet éleva le conflit; mais déjà, le 28 janvier de la même année, il avait, par un arrêté, déclaré que la maison du sieur Millot cessait d'être comprise dans le rayon de l'octroi municipal.

Dans cet état de choses est intervenue l'ordonnance suivante, le 18 janvier 1826 :

« Vu l'art. 78 de l'ordonnance du 9 décembre 1814;

» Considérant qu'il n'a été soumis au Tribunal de Neufchâteau que la demande en nullité d'un procès-verbal de saisie, rédigé en matière d'octroi au préjudice du sieur Millot;

» Que, conformément à l'art. 78 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, cette action est du ressort des Tribunaux ordinaires;

» Considérant qu'il a été statué sur la fixation des limites de l'octroi de la ville de Neufchâteau par deux arrêtés pris par le préfet du département des Vosges, en exécution du décret du 5 février 1813, les 20 septembre 1816 et 28 janvier 1825;

» Que si, devant le Tribunal de Neufchâteau, Claude Millot a allégué que sa maison n'est pas située dans le rayon intérieur de l'octroi, il ne résulte pas cependant du dispositif du jugement que le Tribunal de Neufchâteau ait entendu remettre en question les difficultés jugées administrativement par ces deux arrêtés du préfet, lesquels ne pourraient être attaqués que devant le ministre de l'intérieur;

Art. 1^{er}. « L'arrêté de conflit pris par le préfet du département des Vosges le 19 juin 1825 est annulé. »

(M. de Peyronnet, maître des requêtes, rapporteur.)

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Une cause qui, par la qualité des parties, piquait la curiosité publique, a, pendant plusieurs audiences, occupé le Tribunal de police correctionnelle de Nantes, où elle avait attiré tous les Anglais établis en grand nombre dans cette ville. M. T....., officier anglais, au moment de s'unir à une de ses jeunes compatriotes, se vit l'objet d'une imputation d'escroquerie, de la part de M. G....., sous-gouverneur d'un comté d'Irlande. De là survint, entre les deux parties, une suite d'altercations, dans l'une desquelles M. G..... menaça son adversaire d'une canne à lance dont il était porteur. Cette scène avait eu lieu dans une rue peu fréquentée. Une plainte réciproque en diffamation s'en suivit.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^{es} Colombel et Maison-neuve, et sur les conclusions de M. Dunker de Tsvoloff, substitué nouvellement entré en fonctions, a acquitté les sieurs T..... et G..... de la prévention de diffamation, sur ce motif, entre autres, que des expressions outrageantes, proférées en langue étrangère, n'ont point le caractère de publicité voulu par la loi, pour constituer le délit de diffamation; mais il a, par le même jugement, condamné M. G....., comme porteur d'armes prohibées, à 100 fr. d'amende, par application de l'art. 514 du Code pénal et de la déclaration du Roi du 25 mars 1728.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Nous avons parlé du procès intenté contre M. Edouard Gibbon-Wakefield en complicité du rapt d'une jeune héritière, que son frère William Wakefield, actuellement réfugié en France et peut-être même à Paris, a enlevée au mois de mars dernier. M. Gibbon avait inutilement réclamé sa liberté sous caution. Il s'agissait de décider s'il serait mis en accusation pour crime ou pour simple délit.

Cette partie de l'instruction a été portée devant les magistrats du comté de Lancaster; ils se sont réunis dans le village de Disley, où s'était passé le principal fait de l'enlèvement, et ont choisi pour Tribunal la salle d'hôte d'une simple auberge, portant pour enseigne *la Tête de Belier*.

M. Gibbon avait été amené la nuit dans une chaise de poste sous l'escorte d'un officier de police; il s'est assis près du feu dans un sofa, où il s'est étendu nonchalamment de toute sa longueur, en cachant de temps en temps sa figure avec un mouchoir de soie de couleur. M. Turner, sa femme et leur fille, étaient assis sur un canapé de l'autre côté de l'appartement, où se trouvaient réunis, indépendamment des magistrats et des témoins, autant de curieux que la salle pouvait en contenir, en tout trente-cinq personnes. Cette instruction qui, chez nous, serait essentiellement secrète a eu lieu publiquement.

Les témoins ont répété les dépositions qu'ils avaient déjà faites. Miss Daubly, la maîtresse de pension de Liverpool, a raconté la manière frauduleuse dont on s'était emparé de la jeune personne confiée à ses soins, en présentant une lettre souscrite du nom d'un prétendu docteur Ainsworth, et où l'on disait que mistress Turner venant d'être frappée de paralysie, et son mari étant absent, miss Daubly était priée de remettre miss Turner au domestique qui lui amenait une calèche.

Miss Hélène Turner a déposé naïvement de l'outrage cruel dont elle a été la victime :

« J'étais, dit-elle, frappée de l'idée que j'allais voir ma mère expirante, lorsque celui qui avait surpris la bonne foi de miss Daubly, m'amena à Disley en présence de M. William Wakefield. J'avais rencontré ce monsieur dans le monde; il passait pour avoir une fortune brillante; il me dit que le malheur qu'on m'avait annoncé était une fable imaginée pour me cacher une autre catastrophe presque aussi déplorable, la ruine imminente de mon père, occasionnée par une faillite considérable. M. William prétendit que le seul moyen de sauver la fortune de mon père, qui était entre ses mains, c'était de l'épouser; j'y consentis après une longue résistance. Il me conduisit d'abord à Carlisle, puis à Gretna-Green, où fut célébré un faux mariage, que j'ai appris depuis n'être qu'une insulte aux lois et à la religion. »

Le magistrat a pris la parole: « D'après ces détails, miss, rien ne se serait fait contre votre consentement? »

Miss Turner: Je voulais sauver mon père des calamités qui le menaçaient, et j'ai signé un papier qui était, disaient-ils, un certificat nécessaire pour tirer mon père d'embaras.

M. Gibbon: Je me bornerai à faire observer que la jeune miss ne s'est point expliquée de cette manière dans son précédent interrogatoire.

Le magistrat: Avez-vous quelque question à lui adresser?

M. Gibbon: Aucune; c'est un simple fait que je prie MM. les magistrats de consigner dans leur souvenir.

Miss Turner, après quelques autres interpellations, explique que le papier dont elle parle et sur lequel elle a apposé sa signature n'est autre que l'acte de mariage.

Deux avocats, MM. Grindith et Critchley, et la maîtresse de pension, ont été ensuite entendus.

Il s'agissait alors de savoir quel serait le sort du préventi.

Le conseil de M. Turner a invoqué un statut de la troisième année du règne de Henri VII, statut non abrogé par la législation subséquente, lequel porte que tout individu qui, par fraude, aura enlevé une veuve ou une fille mineure, maîtresse de sa fortune ou ayant des ascendants dont elle est héritière présomptive, sera puni de mort. Il a conclu en conséquence à ce que M. Gibbon Wakefield, comme complice du rapt, fût jugé criminellement aux assises de Lancaster.

Ces conclusions ont été accueillies après un long débat, et M. Gibbon a été conduit à Lancaster où il comparaitra prochainement devant un jury.

M. Turner, en qualité de partie civile, a été obligé de donner un cautionnement de 100 livres sterling; il a donné aussi une caution de 50 livres sterling pour la comparution de sa fille. Miss Daubly et les deux avocats cités comme témoins se sont engagés à comparaître sous peine d'une amende de 50 livres sterling (1250 fr.) pour chacun.

Les journaux anglais disent que M. William Wakefield, fuyitif, ressemble beaucoup au portrait gravé en tête des éditions de Walter-Scott, si ce n'est qu'il est un peu plus jeune. Nous avons dit qu'il était intéressé dans une des entreprises de bâtimens qui ont lieu aux environs de Paris.

PARIS, le 5 juin.

M. Lalanne, juge-auditeur au Tribunal de Saint-Gaudens, a été nommé substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Hubert Saint-Paul, nommé précédemment juge d'instruction à Castelsarrasin.

M. Hector Gleizes, fils de M. Gleizes, juge au Tribunal civil de Toulouse, a été nommé juge-auditeur près le Tribunal de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Clauzade.

M. et M^{me} Châtelet, fabriciens, ont occupé hier une partie de l'audience de la septième chambre de police correctionnelle. M^{me} Châtelet se plaignait des mauvais traitemens de son époux et principalement des blessures et contusions qu'elle disait avoir reçues dans la soirée du 25 avril dernier. M. Châtelet a fait valoir pour excuse que, depuis quelque temps, il lui semblait que son épouse violait parfois le pacte

conjugal, cependant, a-t-il dit, sans pouvoir administrer aucune preuve à l'appui de ces présomptions; mais le 25 avril, rentrant chez lui à une heure, où il était inattendu, et arrivé près de sa porte, il entendit des embrassemens; aussitôt il se précipita dans sa chambre, mais la chandelle étant éteinte, il ne put voir de quel côté étaient placés les délinquans. (On rit.) Alors il frappa à tort et à travers sur tous les deux. L'homme parvint à s'échapper, et M^{me} Châtelet alla rejoindre ses parens, qui pansèrent ses blessures. M. Châtelet s'étonna de ne pas être poursuivi également à la requête de l'homme qu'il a frappé; cependant, a-t-il dit, il est peut-être à l'audience, qu'il nous écoute; M^{me} Châtelet s'est écriée aussitôt, que ces coups-là ne la regardaient pas, et qu'elle ignorait le lieu où s'était réfugié celui qui s'était comporté envers elle en tout honneur et en tout bien.

Le Tribunal, après avoir entendu les défenseurs des parties, considérant qu'il existe dans la cause des circonstances qui établissent provocation de la part de la dame Châtelet, et attendu d'ailleurs qu'aucun témoin n'a vu ni entendu frapper, renvoie Châtelet des fins de la plainte et condamne la plaignante aux dépens.

Le ministère public poursuit avec activité l'instruction judiciaire commencée contre les fauteurs ou auteurs des troubles de Rouen. Déjà deux des prévenus ont été cités à l'audience du 1^{er} juin du Tribunal de police correctionnelle. L'un, le sieur Leboucher, était accusé 1^o d'avoir fait partie d'un rassemblement tumultueux résistant à la force publique; 2^o d'avoir donné un soufflet à un gendarme à pied de service, derrière lequel il se trouvait placé.

Sur le premier chef, le ministère public, vu ce qui ressortait du débat, a abandonné en quelque sorte l'accusation; mais il a persisté dans le second, et a requis contre le sieur Leboucher l'application des peines prescrites par la loi.

Néanmoins, le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant qu'il ne résultait pas des faits de la cause la preuve suffisante que le coup reçu par le gendarme provenait plutôt du sieur Leboucher que d'une pierre qui aurait pu être lancée du milieu d'un groupe voisin, ainsi que celui-ci le prétendait, l'a renvoyé de la plainte.

L'affaire du sieur Payen, prévenu de provocation à la rébellion, qui devait être jugée dans la même audience, a été renvoyée à huitaine, par suite de l'absence d'un gendarme alors de service, assigné comme témoin, et qui depuis est retourné dans sa résidence.

Vingt affaires seront portées à la session de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, qui doit s'ouvrir le 5 juin. Le 7 doit comparaître devant cette Cour le nommé Corrondu-Rocher de Ponthieu, accusé d'avoir incendié volontairement sa propre maison grévée d'hypothèques et contiguë à des propriétés voisines. M^e Halgan est chargé de sa défense. A cette même session doivent être portées deux accusations, l'une d'infanticide, l'autre d'assassinat, qui offrent des circonstances remarquables.

Le Tribunal de première instance de Versailles est saisi d'une affaire assez importante entre M. de Campenon de l'Académie française et son épouse d'une part, et le frère de cette dame, demandeur, de l'autre part. Nous donnerons les détails de cette cause qui doit être plaidée le 14 courant par M^e Hennequin pour les sieur et dame de Campenon, et par M^e Berville pour le demandeur.

Des détachemens de tous les corps, dont se compose la garnison de Paris, doivent s'assembler lundi prochain, à neuf heures du matin, place Vendôme, pour y voir exécuter plusieurs jugemens rendus par les premier et deuxième conseils de guerre, qui condamnent plusieurs militaires à des peines infamantes. De ce nombre est le nommé Thiberge, ex-sergent du 14^e régiment de ligne, condamné à deux ans de fers, en réparation du crime d'arrestation arbitraire à l'aide de fausses qualités, et d'avoir ainsi tenté d'empêcher quatorze montres d'or au sieur Lucin, horloger.

Ce militaire, pour éviter la dégradation en présence de son régiment, feignit après son jugement d'être atteint d'une maladie mentale; à chaque instant il manifestait des actes de folie, et avec tant d'adresse qu'il parvint à tromper les hommes de l'art qui l'envoyèrent à l'hospice de Bicêtre.



Grâce. Le 14^e régiment ayant quitté Paris, Thiberge a été presque subitement guéri, de sorte qu'il est aujourd'hui en état de défilé devant la garnison avec le cérémonial d'usage. Cet homme est doué d'une adresse naturelle; sa première profession fut d'être pâtre; quoique sans instruction il était parvenu au grade de sergent; il a conservé néanmoins tous les dehors et toutes les manières d'un stupide conducteur de troupeaux.

— Un individu détenu depuis quelques jours dans la maison d'arrêt de Rouen, comme prévenu d'assassinat, s'est étranglé dans sa chambre au moyen d'un lien qu'il a fait avec deux mouchoirs et un de ses bas attachés bout à bout.

— Le grand conseil de Lausanne, dans sa séance du 24 mai, a commencé la discussion d'un projet de loi sur les bases de la procédure pénale.

Les deux articles fondamentaux de cet important projet étaient ainsi conçus :

« § 29. Aucun jugement pénal ne peut être rendu qu'à la suite d'une enquête préliminaire écrite et d'une instruction orale publique, sauf les cas expressément exceptés par le Code de procédure.

» § 30. Le juge, pour rendre une sentence de condamnation, doit avoir acquis la conviction morale que le délit dont il s'agit a été commis par l'individu en jugement. »

Les deux grandes questions de l'instruction orale publique et de la preuve reposant sur la conviction morale sont ainsi devenues l'objet d'une délibération consultative à laquelle ont pris part les orateurs les plus distingués du grand conseil, et dont le résultat a été l'adoption des articles précités.

Ce double principe une fois admis on a entamé la discussion dans l'ordre des articles.

Le 1^{er} portait :

« Les Tribunaux, appelés à juger en matière pénale, sont 1^o les justices de paix; 2^o les Tribunaux de district; 3^o les Tribunaux criminels; 4^o le Tribunal d'appel. »

Deux questions ont été élevées dans le conseil relativement à cet article.

« Les Tribunaux, appelés à prononcer conformément à l'instruction orale publique, et d'après la conviction morale, seront-ils permanents ?

» Ces Tribunaux seront-ils remplacés par un jury ? »

La discussion, n'ayant pu être épuisée le même jour, a été reprise le 25, et le grand conseil s'est prononcé pour l'institution du jury, dont plusieurs membres demandaient l'ajournement.

Après l'adoption de ce principe, le projet se trouvait entièrement renversé, aussi a-t-il été rejeté; mais les bases d'une nouvelle législation criminelle ont en quelque sorte été posées, et il est probable que dans sa prochaine session le conseil sera mis à même de les arrêter définitivement.

— On annonce, comme devant paraître incessamment, le quatrième volume du *Cours de Droit français* suivant le Code civil, par M. Duranton, professeur à la faculté de droit de Paris. Nous nous empresserons de rendre compte de cet important ouvrage, dont les premiers volumes sont journellement cités au barreau avec éloge.

CONFÉRENCES DE DROIT.

On a déjà parlé dans ce journal des conférences qui se tiennent chaque mardi à la bibliothèque des avocats, sous la présidence du bâtonnier de l'ordre. Ce n'est donc pas de celle-là que nous allons entretenir nos lecteurs, mais de quelques autres qui tendent au même but sans avoir le même caractère officiel.

Les jeunes légistes, qui suivent la conférence de l'ordre, y peuvent rarement prendre part à la discussion par la difficulté d'obtenir la parole dans une réunion si nombreuse. Pour obvier aux conséquences de cet état de choses, la plupart ont formé entre eux des agrégations, ou conférences particulières, qui pussent leur offrir l'occasion facile de

s'exercer à l'art oratoire et à la pratique de la discussion. Ces conférences, fondées sous l'invocation de quelque nom célèbre, marquent assez quel noble but est offert à l'émulation commune. Telles sont les conférences Daguessau, Malsherbes, etc. Telle est encore, sous un patronage allégorique, celle des élèves de Thémis.

Plusieurs de ces réunions se tiennent au palais, dans des salles d'audience, que l'autorité s'est empressée de mettre à leur disposition; une autre, celle des élèves de Thémis, dans le local de la justice de paix du deuxième arrondissement; d'autres enfin dans des salles particulières, louées à cet effet. Les frais modiques, qu'elles nécessitent, sont réalisés par des cotisations, et surtout au moyen des amendes qui sont d'autant plus rigoureuses, que l'on y apprécie la grande maxime d'état : *Que la fiscalité est un mal nécessaire.*

Comme le but de ces conférences est d'utiliser au profit de tous les talents de chacun, et d'instruire par une sorte d'enseignement mutuel, il faut, pour y être admis, subir des épreuves qui éclairent sur le mérite du candidat, et sur les avantages que son acquisition promet à la société. L'art d'écrire et de parler étant la première étude du barreau, le récipiendaire est ordinairement tenu de fournir un mémoire et de prononcer une plaidoirie. On vote ensuite au scrutin sur son admission, et c'est avec un recueillement, une solennité qui ferait honneur à l'académie elle-même. S'il est rejeté, c'est à lui seul qu'il doit s'en prendre.

Les séances sont dirigées par un président, assisté d'un secrétaire et d'un conservateur. Les fonctions de ce dernier, ont quelque analogie avec celles d'un procureur du Roi (*si parva licet componere magnis*), et il a même ce titre dans quelques conférences. C'est lui qui fait les réquisitoires, provoque les censures, les amendes, etc. On voit que rien ne manque à l'organisation.

Ces trois fonctionnaires sont renouvelés à certaines époques; bien que leur autorité ait à s'exercer sur leurs pairs, elle est rarement contestée, parce qu'elle est le résultat d'un choix essentiellement libre, et de la confiance accordée au caractère ou aux talents. Aussi le bon esprit et l'émulation, qui animent tous les membres, et l'utile direction des travaux, rendent-ils ces conférences d'un avantage inappréciable pour quiconque embrasse l'étude des lois; nos avocats les plus distingués sont les premiers à le proclamer, parce qu'ils doivent eux-mêmes à ces louables institutions une partie de leurs succès.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur,

A l'audience du 26 mai dernier du Tribunal de première instance, première chambre, l'avocat de M. Léonce de la Gev... a affirmé, et votre journal du 28 a rapporté que j'avais servi d'intermédiaire entre les deux familles.

Je me dois de déclarer que cette allégation est de toute fausseté.

Je vous prie de vouloir bien insérer ma lettre dans votre journal.

J'ai l'honneur, etc.

S. DE LA BOURDONNAYE,
Membre de la chambre des Députés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 1^{er} JUIN.

Lepage, rue Feydeau, n^o 14.
Projean, fab. de gants, rue du Petit-Lion-St.-Sauveur, n^o 16.
Jourdois, marchand, rue Galande, n^o 27.

ASSEMBLÉES DU 5 JUIN.

11 h. — Jourdan, libraire. Concordat.
11 h. 1/2 — Vernard et Tenon, libr. Ouv. du pro.-verb. de vér.